

#### **AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DES	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1

# **PRÉSIDENCE**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

#### N°2263-2011/ARR/DJA

du: 23/08/2011

### **ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté modifié n° 1065-2010/ARR/DJA portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs de service de la direction de l'éducation de la province Sud

## Abrogé implicitement

<u>Nota</u>: Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

### LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD DÉPUTÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté modifié n° 1065-2010/ARR/DJA du 16 avril 2010 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs de service de la direction de l'éducation de la province Sud;

Vu le rapport n°1514-2011/ARR/DJA/SAJGD du 11 août 2011,

## ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Monsieur Gérard MALAUSSENA, directeur de l'éducation, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud : ».

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 16 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA, la délégation prévue à l'article le est exercée par madame Christel BERGER pour les affaires relevant de sa sous-direction. ».

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Monsieur Malik ATMANI, chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et de madame Christel BERGER, la délégation prévue à l'article  $1^{er}$  est exercée par monsieur Malik ATMANI pour les affaires relevant de son service. »

<u>ARTICLE 4</u>: Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 16 avril 2010 susvisé est modifié comme suit : « En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et madame Christel BERGER, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Miguel PELLETIER pour les affaires relevant de son service. »

<u>ARTICLE 5</u>: Le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2010 susvisé est modifié comme suit : « En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et madame Christel BERGER, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Réginald COURTOT pour les affaires relevant de son service. »

<u>ARTICLE 6</u>: Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 2010 susvisé est modifié comme suit : « En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et madame Christel BERGER, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Mathilde PANAYOTOU pour les affaires relevant de son service. »

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.